OBJETS DE DOLÉANCES,

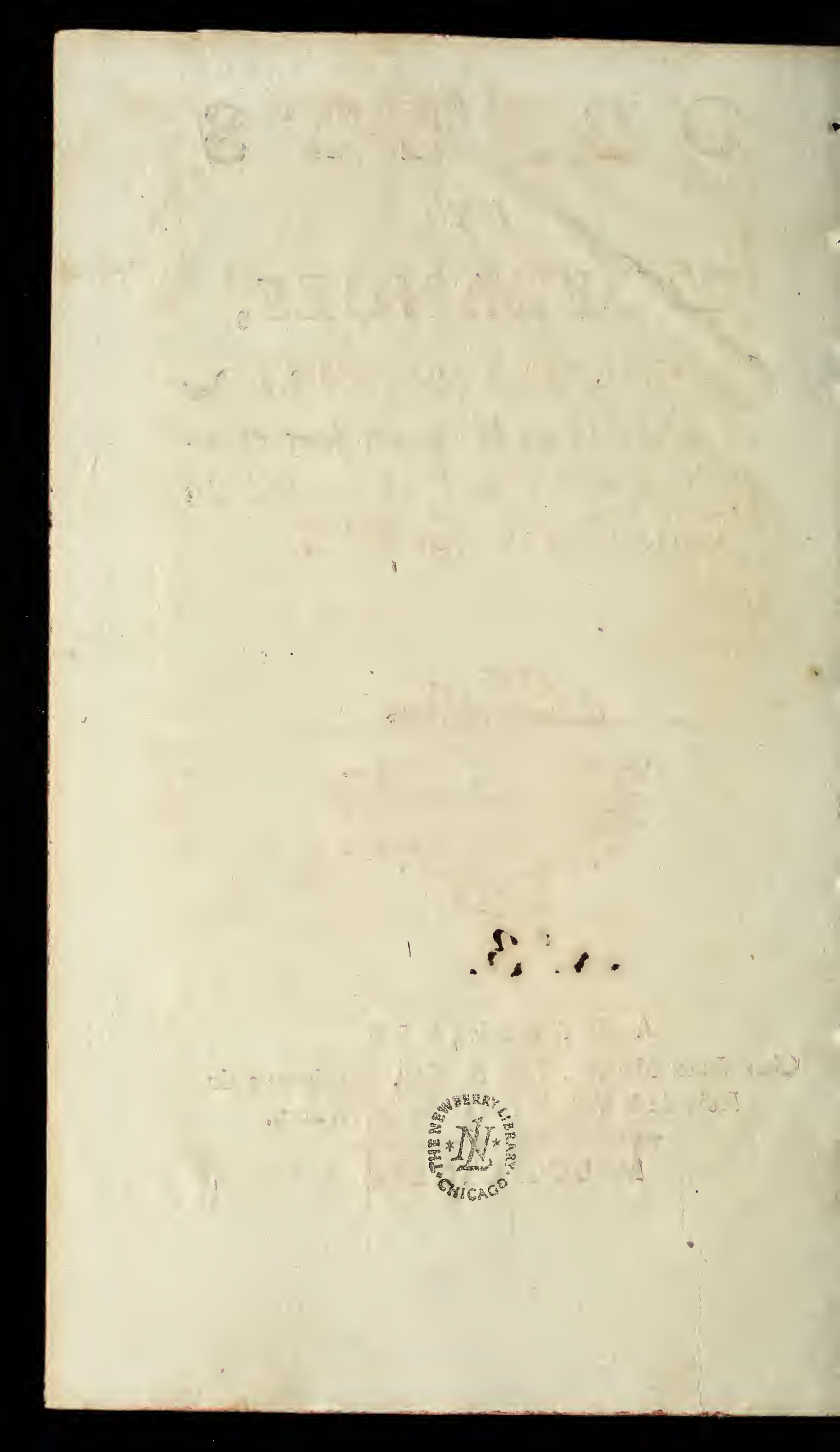
Que les Députés de l'Ordre des Avocats de Marseille sont chargés de porter à l'Assemblée du Tiers-Etat de cette Ville.



N.° 3.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi, de la Ville & de l'Ordre des Avocats.

M. DCC. LXXXIX.





OBJETS

De Doléances, que les Députés de l'Ordre des Avocats de Marseille sont chargés de porter à l'Assemblée du Tiers-État de cette Ville.

LES Avocats de Marseille, en présentant leurs objets de Doléances, remplissent une mission de devoir & d'honneur.

Ils considèrent qu'ils sont Français, Marseillais & Avocats.

Comme Français, l'intérêt général de la Nation excite leur zèle.

Comme Marseillais, celui de la Patrie réclame leur sollicitude.

Comme Avocats, ils s'oublient eux-mêmes, pour s'occuper de leurs Concitoyens,

& ſur-tout de la claſſe la plus nombreuſe & la moins favoriſée.

INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA NATION.

FINANCES.

1°. Égalité dans la répartition de l'impôt d'une manière proportionnée, & ſans diſtinction d'état, de condition & de biens Nobles ou Roturiers.

Pareille égalité pour la contribution aux charges communes des Provinces & des Communautés des Villes & Lieux.

2°. Économie dans les graces & penſions: ne les accorder qu'à ceux qui, par leurs ſervices, auront bien mérité de l'État.

3°. Extinction & ſuppreſſion de toutes les places inutiles, & de celles dont les fonctions peuvent être réunies.

4°. Suppreſſion & vente des diverſes Citadelles & Forts dans l'intérieur, inutiles pour la défenſe du Royaume; ce qui embraſſe la ſuppreſſion des États-Majors; ſauf d'indemniſer les Officiers deſdits États-Majors par des penſions proportionnées à leur âge & à leurs ſervices.

5°. Suppreſſion de toutes penſions ſur des objets particuliers, tels que les Aides, les Gabelles, les Poſtes, les Fermes Générales; en ſorte que toutes penſions à la charge de l'Etat ſoient payées par le Tréſor-Royal.

6°. Suppreſſion de tout intérêt aux Fermes Générales, en faveur d'autres perſonnes, que celles qui ſont véritablement Membres de la Compagnie des Fermiers-Généraux.

7°. Réduction du nombre des Fermiers-Généraux.

8°. Tranſport de toutes les Douanes aux limites du Royaume.

9°. Suppreſſion des viſites domiciliaires par les Employés des Fermes.

10°. Excluſion de toute charge de Judicature, de toute place dans le Conſeil du Roi, de toute Intendance, pour les parens ou alliés de quelque Fermier-Général, ou de quelque Employé dans les Fermes Générales, juſqu'au quatrième degré incluſivement.

11°. Suppreſſion de toutes attributions en dernier reſſort des affaires relatives aux Fermes & aux Impôts, de quelque nature qu'ils ſoient, avec renvoi de toutes ces affaires en

première inſtance aux Tribunaux reſſortiſſans nuement aux Cours des Aides, & en dernier reſſort auxdites Cours des Aides.

12°. Envoi direct du produit des impoſitions des Provinces au Tréſor-Royal, ſans intermédiaire; ſauf les cas où il ſera donné des Reſcriptions ſur les Tréſoriers deſdites Provinces, pour les paiemens à faire pour le ſervice de l'État.

13°. Suppreſſion de toute place de Tréſorier de quelque Département que ce ſoit, à meſure que leſdites places vaqueront par mort ou démiſſion.

14°. Suppreſſion des charges des Receveurs-Généraux des Finances, & rembourſement des finances deſdites charges, à meſuqu'elles vaqueront par mort, démiſſion ou réſignation; juſques auquel temps les Receveurs-Généraux des Finances continueront à exercer leurs fonctions, avec les mêmes droits qui leur ſont attribués.

15°. Suppreſſion de tout tranſport d'argent à Rome & à la Légation d'Avignon, pour Diſpenſes, proviſions de Bénéfices, même Conſiſtoriaux, de quelque nature que ſoient leſdites Diſpenſes & leſdites Provi-

ſions, & à quelque titre qu'elles puiſſent être ſollicitées.

16°. Renvoi de tous ces objets aux Evêques Diocéſains ; & pour les Proviſions des Evêchés & Archevêchés, ſur la nomination du Roi, au Concile Provincial.

17°. Application de tous les droits qui ſont actuellement payés à la Chancellerie Romaine, ou à la Légation, pour raiſon des diſpenſes & proviſions de Bénéfices, tant Conſiſtoriaux, que autres, au paiement des dettes du Clergé, & ſucceſſivement au ſoulagement des Pauvres ; les vieux Prêtres qui auront deſſervi quelque Parroiſſe pendant vingt ans, & qui ne ſeront pas pourvus d'un Bénéfice, valant au moins ſix cens livres, préférés aux autres.

18°. Suppreſſion de tout tranſport à Malte des effets ou argent provenant des ſucceſſions des Grands-Prieurs, Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte, avec application de tous ces objets aux Hôpitaux & au ſoulagement des Pauvres ; ſauf & réſervé au Chapitre Général de l'Ordre, d'exiger ſur chaque Grand-Prieuré & Commanderie, une contribution annuelle, qui ne pourra

excéder le montant des impoſitions que chaque Grand-Prieur & Commandeur paieront en France.

19°. Suplier le Roi de mettre en Economats, les Abbayes & Prieurés qui vaqueront à la nomination de Sa Majeſté, juſqu'à ce qu'il y ait un revenu ſuffiſant pour éteindre, chaque année, un dixième des dettes du Clergé, à quoi ſeront employés en entier les revenus deſdits Economats, ſans aſſignat d'aucune penſion ſur cette partie.

20°. Établir une Commiſſion dans chaque Province, pour veiller au recouvrement de ce qui devra être verſé dans la caiſſe des Economats, & dans celle des ſucceſſions des Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte.

21°. Compte par l'Adminiſtrateur ou le Contrôleur Général des Finances, pardevant les Etats-Généraux, dont le Roi ſera ſuplié de fixer la Convocation d'une manière certaine & périodique.

CLERGÉ.

1°. Réſidence des Evêques dans leurs Diocèſes (nous en éprouvons les avantages). Réſidence de tous les Titulaires des Bénéfices de Chœur & à charge d'Ames, dans les lieux où leſdits Bénéfices doivent être deſſervis.

2°. Application des revenus des Evêques qui ſeront abſens de leurs Diocèſes pendant plus de trois mois de chaque année, pour autre cauſe que pour les Aſſemblées de leurs Provinces, tant civiles qu'eccléſiaſtiques, aux hôpitaux & autres œuvres pies, pour raiſon de quoi, les Officiers Municipaux & les Procureurs de Sa Majeſté ſeront tenus de former leurs demandes pardevant les Cours ſupérieures.

3°. Même application des revenus des Chanoines qui ſeront abſens, pendant plus de trois mois, du lieu où leur Canonicat doit être deſſervi.

4°. Répartition des Prébendes ou gros fruits, & des diſtributions attachées aux Canonicats, de manière que les Prében-

des ou gros fruits n'excèdent pas le quart de la totalité des revenus desdits Canonicats ; tout ce qui excède ce quart, devant être réparti en distributions quotidiennes, & sur chaque Office.

ETUDES.

1°. Rétablir l'exercice plénier des Etudes dans toutes les Universités, pour les quatres Facultés, & tenir la main à ce que le temps d'étude soit exactement rempli ; ajouter aux Règlemens ce qui peut manquer à cet égard.

2°. Faire jouir les Gradués de l'Université d'Aix, des mêmes expectatives & des mêmes privilèges, que les Gradués des autres Universités qui sont en possession de donner des lettres de nomination.

3°. Supprimer toutes graces expectatives, autres que celles qui concernent les Gradués.

4°. Etablir qu'aucun Ecclésiastique gradué ne pourra requérir aucun Bénéfice en vertu de son grade, qu'autant qu'il servira dans une Paroisse en qualité de Vi-

caire, ou qu'il aura ſervi pendant quinze ans en ladite qualité.

LOIS.

1°. Réformer le Code Civil & le Code Criminel.

2°. Modérer les peines, rendre l'inſtruction de la procédure publique, & donner un Conſeil aux Accuſés.

3°. Remettre en vigueur les Lois concernant les mœurs.

4°. Employer les moyens convenables pour détruire la mendicité.

5°. Supprimer les Loteries, & prendre des moyens plus efficaces contre les jeux de haſard.

6°. Garantir la liberté individuelle des Citoyens de l'abus du pouvoir arbitraire, & modérer l'exercice de la contrainte par corps.

7°, Etablir la liberté de la preſſe, ſous les reſtrictions convenables, qui ſeront déterminées par les Etats-Généraux.

8°. Révoquer & ſupprimer tous Edits, Ordonnances, Règlemens, Lettres-paten-

tes, Statuts & Délibérations, qui excluent le Tiers-Etat des Dignités & Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, de l'admiſſion dans les Cours ſupérieures & dans les Grades Militaires, tant au ſervice de terre, qu'au ſervice de mer.

9°. Supprimer tous les moyens d'acquérir la Nobleſſe, autrement que par un mérite perſonnel & diſtingué, & par des ſervices rendus à l'État.

MARSEILLE.

1°. Renouveler & amplier les diſpoſitions de l'Edit du port franc, réparer toutes les atteintes qui lui ont été portées, au grand détriment de la Cité & du Commerce.

2°. Maintenir l'Arrêt du 13 Septembre 1616 contre la Foraine.

3°. Autoriſer les Négocians de Marſeille à faire le Commerce de l'Inde directement, tant pour l'entrée que pour la ſortie de leurs Navires, nonobſtant le privilège de la Compagnie des Indes, dans le cas où, contre toute attente, ce privilège ne ſeroit pas aboli.

4°. Renouveler le privilège *de non extrahendo*, & ſupprimer tous *Committimus* & Évocations.

5°. Supprimer à Marſeille les Offices de Jurés-Priſeurs, au moyen du rembourſement que la Ville fera de la Finance, ſur le pied de l'Édit de création.

6°. Supprimer toute exemption des Charges Municipales.

7°. Augmenter le nombre des Membres du Conſeil Municipal, par l'admiſſion des Médecins, Notaires, Procureurs, Chirurgiens, Maîtres en Pharmacie, Membres des Arts Libéraux, Fabricans en gros, & autres Profeſſions analogues.

8°. Donner aux Corporations d'Arts & Métiers le droit de ſe faire repréſenter dans le Conſeil Municipal, par des Syndics qu'elles choiſiront dans les Claſſes de Citoyens qui y ſont admiſes.

9°. Admettre les Citoyens non-poſſeſſionés, éligibles, par leur état, aux Charges Municipales, dans une juſte proportion avec les Propriétaires fonciers.

10°. Renvoyer au Conſeil Municipal, *ainſi compoſé*, les moyens à prendre pour changer ou modérer les Impoſitions locales ſur les objets de conſommation, pour corriger tout abus, & pour ſupprimer le droit de Conſignation.

11°. Renvoyer à ce même Conſeil, pour établir, d'après les intentions manifeſtées du Roi, des Priſons Civiles, ſéparées des Priſons Criminelles.

12°. Établir à Marſeille un Cours Public de Droit Maritime & Conſulaire, pour l'inſtruction des Jeunes Négocians & Aſpirans aux Conſulats de France : les Avocats ſe conſacreront volontiers, & gratuitement, à cet exercice.

13°. Et généralement faire toutes les réclamations convenables pour le maintien des privilèges de la Ville de Marſeille, réſultant des Statuts, Chapitres de paix, conceſſions de nos anciens Souverains, & des Rois de France, Comtes de Provence, Seigneurs de Marſeille, & notamment celui de

la forme de ſa Convocation aux États-Généraux.

Fait & arrêté dans l'Aſſemblée de l'Ordre des Avocats, le 20 Mars 1789.

Signés, Gignoux, Maſſel, Francoul, Vitalis, Lavabre, Villecroſe, Gras-Salicis, Laget, Dageville, Courmes, Creſp, Rampal, Pettit, Auda, Mathieu, Chataud, Sard fils, Miollis, Jullien.

MM. Gignoux,
Paſtoret,
Vitalis,
Lavabre,
Villecroſe,
Dageville,
} *Commiſſaires chargés de la rédaction des Objets.*